COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 27 OCTOBRE 2022

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	25

OBJET :

Personnel communal : dispositif visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le vingt-et-un octobre deux mille vingt-deux, s'est assemblé salle de l'Orangerie de la Grange au Bois, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :
M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Gilles CARBONNET, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, Mme Vannina ETTORI, Adjoints au Maire, Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM, M. Alexandre DUMONT, M. Jean-Moïse VENEROSY, Mme Dominique RENONCIAT, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, M. Bernard NUSBAUM, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, Mme Victoire REFALO, M. Denis ADAM, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, M. Jérôme RITTLING, M. Romain SARRASIN, Mme Fabienne GABBANELLI, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :
M. Jean-Claude LE ROUX donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN donne pouvoir à M. Olivier CLODONG
M. Jean-Paul REGEASSE donne pouvoir à M. Gilles CARBONNET
Mme Anne-Laure GUIBERT donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH
M. Gérard BOUTHIER donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
Mme Audrey WACQUIEZ donne pouvoir à M. Didier LE COZ
Mme Vanessa MAZEAU donne pouvoir à Mme Laëtitia DOROT
M. Cyril MERTENS donne pouvoir à M. Fabrice GAUDUFFE
Mme Claire CHARANSONNET donne pouvoir à Mme Fabienne GABBANELLI
M. Bernard TARKALI donne pouvoir à Mme Vannina ETTORI

Secrétaire de séance : M. Rémy PETIT

Reçu en préfecture
le 04/11/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221027-lmc17090H1-DE

YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 2022/10/346

OBJET : **Personnel communal : dispositif visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève**

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'article 56 de la loi n° 2019-828 susvisée introduit la possibilité d'engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers de ces services,

CONSIDERANT que la Ville est concernée par la continuité des services publics de l'aide aux personnes âgées, de l'accueil périscolaire et de la restauration collective et scolaire,

CONSIDERANT que le Comité technique paritaire en date du 27 septembre 2022 a rendu, à l'unanimité, un avis favorable,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A la majorité (1 contre : C. CHARANSONNET, 3 abstentions : J. RITTLING, R. SARRASIN, F.GABBANELLI),

ADOPTE le dispositif visant à assurer la continuité des services publics, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, au nom de la Commune, à signer ledit accord avec les Représentants du Personnel.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

Olivier CLODONG

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le **04/11/2022**
et de la publication le **02/11/2022**
Le Maire,

Reçu en préfecture
le 04/11/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221027-lmc17090H1-DE

YERRES

Ressources Humaines

GARANTIE DE LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE YERRES EN CAS DE GREVE DES AGENTS PARTICIPANT DIRECTEMENT A LEUR EXECUTION

Document pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 56).

1/ Concernant la ville de Yerres et ses activités de services publics, l'exercice du droit de grève est précisé pour les services et fonctions suivants :

Les services accueillant les enfants de moins de 3 ans (Direction de la Petite Enfance) :

Les crèches

Les multi-accueils

Le service accueil familial

Les auxiliaires de puériculture, éducateurs(trices) de jeunes enfants, assistant(e)s maternel(le)s

L'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire (Direction de l'Enseignement) :

Le Pôle Animation

Les animateurs et responsables périscolaires

Le Pôle Restauration scolaire

Les agents de restauration et d'entretien

L'aide aux personnes âgées et handicapées (Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)) – service social :

Le Portage des repas

Les agents transportant les repas à domicile

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20221027-lmc17090H1-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

2/ Ladite loi précise les modalités de dépôt d'un préavis de grève, de renoncement à la grève ou reprise du service, les mesures en cas de risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, rappelées ci-dessous :

Dépôt d'un préavis de grève :

Les agents des services susmentionnés informent, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer. Cette information ne peut être utilisée que pour l'organisation du service durant la grève et est couverte par le secret professionnel.

Renoncement à la grève ou reprise du service :

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part doit en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de leur participation afin que l'autorité territoriale puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service devra également informer l'autorité territoriale 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité territoriale puisse l'affecter. Cette obligation n'est pas requise lorsque la grève n'a pas eu lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Risque de désordre manifeste dans l'exécution du service :

Si l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. La méconnaissance des obligations susvisées peut entraîner une sanction disciplinaire.

3/ Nombre d'agents indispensables et organisation du travail pour garantir la continuité du service public :

Direction de la Petite Enfance :

Les taux d'encadrement en crèches sont d'1 professionnel(le) pour 8 enfants marchant / 1 professionnel(le) pour 5 enfants non marchant. Ces taux sont à respecter à tout moment de la journée, et en toutes circonstances. Ces professionnel(le)s doivent être titulaires d'un diplôme d'auxiliaire, puéricultrice, infirmière, éducatrice, psychomotricienne pour 40% d'entre elles, ou pour les 60% restant d'un diplôme de CAP AEPE, BEP sanitaire et social, assistante maternelle avec +5ans d'expérience….

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20221027-lmc17090H1-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

CRECHE	NOMBRE D'AGENTS MINIMUM NÉCESSAIRES AU MAINTIEN HABITUEL DE L'ACTIVITÉ	NOMBRE D'AGENTS POSSIBLES EN GREVE POUR MAINTENIR L'ACTIVITÉ HABITUELLE (Avec mesures exceptionnelles d'organisation)
Micro-crèche CARAMIEL	3	aucun
Micro-crèche LAPINOUS	3	aucun
TOBOGANTINE	3	aucun
CALINOUS	13	4

Avec un(e) seul(e) professionnel(le) en grève, les micro-crèches et la crèche Tobogantine ne peuvent pas ouvrir sur l'amplitude horaire habituelle, n'étant à la journée que deux agents pour accueillir les enfants.

Afin d'accueillir le plus grand nombre d'enfants, lors de cette période de grève, un regroupement de toutes les professionnelles actives peut être effectué sur une ou plusieurs crèches, et les enfants à accueillir pourront être amenés à l'être sur un site différent de leur habitude.

Le choix de la (des) crèche(s) restant ouverte(s) sera (seront) fait en fonction des professionnel(le)s actives et du nombre d'enfants à accueillir au total, ainsi que de l'âge des enfants à accueillir (la section des bébés étant plus compliquée à transporter vers une autre crèche). Si un(e) professionnel(le) au minimum sur chaque petite crèche (CARAMIEL/LAPINOUS/TOBOGANTINE) était gréviste, un regroupement sur la plus grande crèche CALINOUS sera organisé par l'autorité, avec une amplitude normale d'ouverture (afin de permettre aux familles d'aller travailler).

Pour garantir la continuité du service public des crèches, les fonctions et le nombre d'agents indispensables sont déterminés comme suit :

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20221027-lmc17090H1-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

Pour l'accueil maximal de	Nombre de professionnelles nécessaires (60% diplômées / 40% qualifiées)	Fonctions des agents à affecter à la crèche Calinous
40 enfants	15	1 : fonction de direction 12 : fonctions de gestion des enfants 2 : fonctions d'agent technique
30 enfants	10	1 : fonction de direction 8 : fonctions de gestion des enfants + direction 1 : fonctions d'agent technique
20 enfants	5	5 : fonctions mixtes de gestion des enfants
10 enfants	3	3 : fonctions mixtes de gestion des enfants

Si tous les parents de toutes les crèches demandaient un accueil, l'autorité fixe le choix qui sera fait, selon les priorités ci-dessous :

- Les 2 parents travaillant (ou formation) sans possibilité de télétravail / famille monoparentale sans possibilité de télétravail
- Parents avec un handicap
- Toute impossibilité de garder son enfant sur présentation d'un justificatif (convocation, rendez-vous…)

Concernant le Service d'Accueil Familial, si un(e) assistant(e) maternel(le) est déclaré(e) gréviste, les enfants gardés habituellement pourront être replacés chez un(e) autre assistant(e) maternel(le), si des places y sont disponibles, ou en crèche collective à la même condition.

Pour l'entretien des locaux, la Ville missionne la prestation de la société ATN.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20221027-lmc17090H1-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

Direction de l'Enseignement :

On appelle temps périscolaires les garderies du matin et du soir, la restauration scolaire, l'étude et les centres de loisirs du mercredi.

On appelle temps extrascolaire les centres de loisirs, pendant les vacances scolaires.

En cas de grève, l'encadrement des enfants pour les accueils péri et extra scolaires s'organisera de manière à assurer l'ouverture d'un maximum de lieux avec des agents et/ou des bénévoles.

→ GARDERIE DU MATIN :
Proposition en cas de grève : 1 agent minimum par site sur les 6 écoles élémentaires et les 10 écoles maternelles.

→ RESTAURATION SCOLAIRE :
Proposition en cas de grève : 2 agents minimum par site sur les 6 écoles élémentaires et les 10 écoles maternelles.

→ ETUDE :
Pas d'étude les jours de grève.

→ GARDERIE DU SOIR :
Proposition en cas de grève : 1 agent minimum par site sur les 6 écoles élémentaires et les 10 écoles maternelles.

→ RAMASSAGE SCOLAIRE LES JOURS DE GREVE :
Selon les possibilités et si le service est assuré.

→ ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LES MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES :
Proposition en cas de grève : 2 agents minimum par site

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20221027-lmc17090H1-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

→ AGENTS DE RESTAURATION :
Proposition en cas de grève : 2 agents minimum par site sur les 6 écoles élémentaires et les 10 écoles maternelles.

Centre Communal d'Action Sociale – service social : restauration collective :

Porteurs des repas : 3 agents (sur 5) pour assurer la continuité de mission.

Yerres, le

Pour la Commune de Yerres
Le Maire

Olivier CLODONG

pour les représentants du personnel communal,

M……..

M……..

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20221027-lmc17090H1-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022